

COMITE SYNDICAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

N°DELIBERATION	OBJET
D2023-04-01	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 29 juin 2023
D2023-04-02	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions – Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2023-D-047 ; 2023-D-104 ; 2023-D-113 à 2023-D-115 ; 2023-D-118 à 2023-D-142 ; 2023-D-144 à 2023-D-149
D2023-04-03	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE –Election d'un(e) Vice-Président(e)
D2023-04-04	DOMAINE ET PATRIMOINE – Déclaration de projet dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du « Projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues » ANNULE ET REMPLACE la Délibération n°D2023-03-04 du Comité Syndical du SM3A du 29 juin 2023
D2023-04-05	DOMAINE ET PATRIMOINE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire - Actions 7A26 et 7A-27 du PAPI Arve 2 - Confortement et reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze – Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcelaire conjointe
D2023-04-06	DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » - Définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et autorisation des systèmes d'endiguement - Action 7A-02 du PAPI 1 et 7A-22 du PAPI 2.
D2023-04-07	DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DOMANIAUX DANS LE CADRE DE LA LOI MAPTAM – Convention relative à la fin de gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales et leur mise à disposition pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations
D2023-04-08	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°2 au marché 2022-TVX-03 « Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve – Commune de Passy »
D2023-04-09	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant 2 au marché 2020-S-03/Lot3 « Assurance de la flotte de véhicules terrestres à moteur – Auto mission »
D2023-04-10	COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION – Maîtrise d'ouvrage unique sur la reconversion écologique et paysagère des lagunes de Bogève - Transfert de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bogève au SM3A pour le lancement d'une étude complémentaire et de la maîtrise d'œuvre en phase projet et travaux -

D2023-04-11	COMMANDE PUBLIQUE - ACTES SPECIAUX ET DIVERS - Accord-cadre à bons de commandes relatif à l'acquisition de fournitures administratives suite au groupement de commandes avec les communes de Bonneville, de Contamine-sur-Arve et la CCFG - Signature des lots 1 (fournitures de bureau) et lot 5 (papier) du marché 2023-F-03
D2023-04-12	COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes entre le SM3A et l'Etat de Genève relatif à la restauration du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve et création d'un système d'endiguement
D2023-04-13	FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES – Décision Budgétaire Modificative N°2
D2023-04-14	FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire –Emplois permanents : Avancement de grade, promotion interne et modification du tableau des effectifs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Valli S., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clérentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

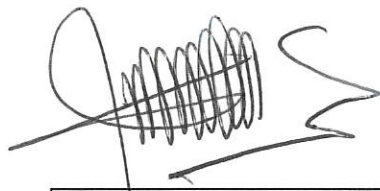
D2023-04-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 29 juin 2023

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 29 juin 2023.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Valli S., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clérentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions - Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2023-D-047 ; 2023-D-104 ; 2023-D-113 à 2023-D-115 ; 2023-D-118 à 2023-D-142 ; 2023-D-144 à 2023-D-149

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

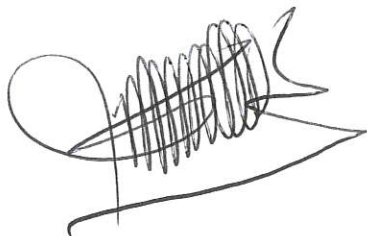
Vu les décisions N° 2023-D-047 ; 2023-D-104 ; 2023-D-113 à 2023-D-115 ; 2023-D-118 à 2023-D-142 ; 2023-D-144 à 2023-D-149

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties

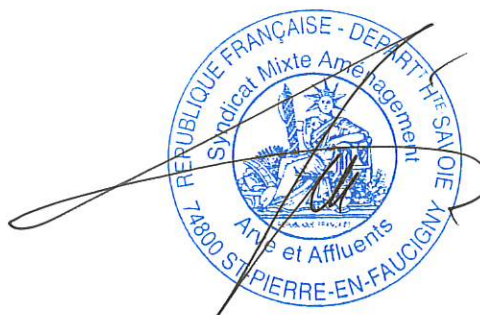
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N° 2023-D-047 ; 2023-D-104 ; 2023-D-113 à 2023-D-115 ; 2023-D-118 à 2023-D-142 ; 2023-D-144 à 2023-D-149

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Valli S., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-03 -INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE -Election d'un(e) Vice-Président(e)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5211-2, L2122-7, L2122-7-1, L5211-10, L2121-21 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 et notamment l'article 2 relatif aux membres du syndicat à l'article 10 relatif au président et au bureau syndical ;

Vu la délibération D2020-04-02 du 18 septembre 2020 fixant à 11 le nombre de vice-présidents pour le SM3A ;

Vu la délibération D2020-04-06 du 18 septembre 2020 portant élection de M. PEPIN Stéphane en tant que 3^è vice-Président ;

Considérant le décès de M. PEPIN Stéphane en date du 25 février 2023 et la vacance de la fonction de 3^è Vice-Président,

Considérant que l'élection des vice-présidents à lieu au scrutin secret uninominal. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des bulletins exprimés, ou bien la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que l'ordre selon lequel les vice-présidents sont élus détermine leur rang dans l'ordre du tableau. Ainsi, sans qu'il soit nécessaire qu'un arrêté de délégation intervienne en ce sens, le Premier vice-président pourra être amené à suppléer le président dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, pour les affaires qui ne peuvent attendre son retour. En cas d'absence ou d'empêchement du Premier vice-président, cette règle s'applique alors dans l'ordre du tableau des vice-présidents.

Par ailleurs, des délégations spécifiques peuvent être confiées aux vice-présidents par arrêté du président.

Considérant qu'en cas de vacance, il revient au comité syndical de décider si le nouvel élu doit occuper le même rang que l'élu précédent ou prendre le rang dans l'ordre de nomination, c'est-à-dire après les Vice-Présidents déjà élus, ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 074-257401943-20230928-D2023_04_03-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

S²LOW

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe que le/la Vice-Président(e) nouvellement élu(e) occupera le rang de 3^e Vice-Président(e) ;

Article 2 : Procède à l'élection du 3^e Vice-Président(e) ;

Pour la fonction de troisième Vice-président(e) :

Considérant la candidature de Chantal VANNSON pour la fonction de troisième vice-président(e) du SM3A ;

Vu le dépouillement du scrutin suivant :

- Nombre de délégués avec voix délibératives présents ou représentés : 37
- Nombre de votants dont pouvoir : 37
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue fixée à : 19

Vannson Chantal ayant obtenu trente-sept voix et donc la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue troisième vice-présidente, a décidé d'accepter cette fonction et est immédiatement installée.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Valli S., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-04 – DOMAINE ET PATRIMOINE – Déclaration de projet dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du « Projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues » **ANNULE ET REMPLACE la Délibération n°D2023-03-04 du Comité Syndical du SM3A du 29 juin 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation, notamment ses articles R112-23 ; R112-4-1 et R131-3 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L300-2 ;

Vu la délibération n°D2022-04-016 du comité syndical du SM3A du 22 septembre 2022 pour la demande d'ouverture d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire conjointe du projet d'aménagement du Chez Fournier auprès des services de la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0022 du 30 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 notamment ses dispositions 6A-02 ; Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ; et 8-07 ; Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018, compatible avec le SDAGE 2022 en vertu de l'avis de la CLE du SAGE du 22 juin 2021, en particulier ses volets RIV ; « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés » / « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau » / « Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés » ; et RISQ ; « Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques » / « Protéger les enjeux existants en réduisant les risques » / « Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation » ;

- Vu** le dossier mis à l'enquête publique du 11 mai au 1^{er} juin 2023 ;
- Vu** le courrier du commissaire enquêteur, en date du 2 juin 2023 et reçu par le SM3A le 5 juin 2023, compilant les remarques recueillies pendant la phase d'enquête publique ainsi que les demandes de précisions du commissaire enquêteur à leur rencontre ;
- Vu** le rapport joint à la présente délibération, exposant les réponses formulées par le SM3A aux observations du public et du commissaire enquêteur à l'issue du courrier du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur établi en date du 21 juin 2023
- Vu** le courrier du 04 juillet 2023, de notification du rapport du commissaire enquêteur de la préfecture de la Haute-Savoie, reçue au SM3A le 06 juillet 2023 ;

Considérant que lorsqu'un projet public a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que la présente déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et qu'elle prend également en considération le résultat de la consultation publique. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que le but du projet est de redonner au ruisseau de Chez Fournier, actuellement busé sous le lotissement et la voirie, un lit naturel avec une section hydraulique libre et efficace, pour limiter les débordements en crue, particulièrement vers les habitations des lotissements en rive gauche ;

Considérant que le projet présenté n'aggraverait pas le risque inondation actuel mais, permettra d'améliorer la mise en sécurité des biens et des personnes vis-à-vis de l'aléa débordement torrentiel et inondation ;

Considérant l'estimation du coût des travaux de 258 800 € HT et de 23 400 € pour les acquisitions foncières ainsi que son financement par l'Etat (PAPI) et le Conseil départemental (CTENS) ;

Considérant les avis favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire ;

Considérant la recommandation du commissaire enquêteur d'adapter le tracé au droit de la parcelle B 2032 afin de tenir compte de la présence d'un bâtiment agricole sur une surface non indispensable à la bonne réalisation du projet ;

Considérant que cette adaptation de tracé est mineure et ne nécessite de modification de du périmètre de DUP que sur la parcelle considérée et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du marché ;

Considérant la demande d'assurance relative à la réserve formulée vis-à-vis de l'entretien futur du lit et notamment au droit de protections de réseaux enterrés ;

Considérant la volonté du SM3A d'acquérir le fond et les berges du futur lit afin de s'en rendre pleinement propriétaire et gestionnaire ;

Considérant la compétence GEMAPI, mise en œuvre par le SM3A et lui permettant d'assurer l'entretien du réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve où se trouve le projet ;

Considérant la déclaration d'intérêt générale du plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais Genevois (Arrêté n°DDT-2021-1411 du 09 novembre 2021) permettant au SM3A d'intervenir pour l'entretien des cours d'eau du territoire ;

Considérant les accords-cadres d'entretien de la végétation et des matériaux solides dont dispose le SM3A pour l'exercice de sa compétence ;

Considérant que le tracé du nouveau lit, contesté par certains propriétaires compte-tenu de l'impact foncier et agricole, est un compromis entre un scénario optimal d'un point de vue technique et un scénario optimal sur l'impact foncier mais présentant des problèmes techniques de nature à compromettre l'objectif de sécurisation des biens et des personnes compte tenu du caractère perché du lit et de la proximité des habitations.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte du rapport du commissaire enquêteur SM3A et en particulier de sa réserve vis-à-vis de l'entretien et sa recommandation de modification de périmètre de projet afin d'éviter le bâtiment agricole au droit de la parcelle B2032 (le reste du projet restant inchangé) ;

Article 2 : Modifie ponctuellement le tracé du projet et le périmètre de DUP afin d'éviter le bâtiment agricole au droit de la parcelle B2032 (le reste du projet restant inchangé), comme présenté en annexe ;

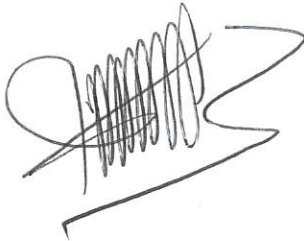
Article 3 : Engage la responsabilité du SM3A la responsabilité du SM3A pour la gestion et l'entretien du nouveau cours d'eau en particulier au droit de la canalisation d'eaux usées,

Article 4 : Déclare le projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues d'intérêt général compte-tenu du cout de projet et de ses impacts positifs sur la protection des biens et de personnes vis-à-vis du risque d'inondation et de la restauration d'un lit naturel de ruisseau.

Article 5 : Confirme la volonté du SM3A à mettre en œuvre ce projet sur la base des éléments ayant fait l'objet de l'enquête publique, cet engagement valant déclaration de projet

Article 6 : Autorise le Président à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Valli S., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrouzaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clérentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-05 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire - Actions 7A26 et 7A-27 du PAPI Arve 2 - Confortement et reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 et 123-8

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique R.112-4-1 et R131-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L300-2 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2019-02-010 du 14 mars 2019 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) et engageant le SM3A comme maître d'ouvrage des opérations et notamment la fiche action 7A-27 « confortement des digues de Bonneville » sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

Vu la délibération n°2020-02-08 du 27 février 2020 attribuant le marché 2019-PI-14 de maîtrise d'œuvre pour le confortement et la reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville au groupement ayant comme mandataire SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) et comme co-traitants les sociétés suivantes CNR, BIOTEC, Atelier POLIS, Flora GUILLOUX PAYSAGISTE, MOSAIQUE ENVIRONNEMENT, ARALEP, CONTRECHAMP, SEPIA, Garage Production ; l'une des missions de ce marché portant sur la réalisation d'un Avant-Projet pour le confortement des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze ;

Vu l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayze au regard des articles suivant du code de l'environnement :

- Article R.1112-1 et suivants relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- Articles L123-1 et suivants relatifs aux champs d'application de l'enquête publique ;

- Article L21-7 relatif aux travaux présentant un caractère d'intérêt général ;
- Articles L214-1 à L214-6 relatifs aux opérations soumises à autorisation ;
- Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000 ;
- Article R122-2 relatif aux études d'impacts ;
- Articles R214-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
- Tableau annexé à l'article R214-1 relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement ;
- Articles R214-88 et suivants relatifs aux opérations d'intérêt général ou urgentes ;
- Articles R414-23 relatif au contenu d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Article L311-1 relatif au défrichement ;

Vu les conventions de mise à disposition en application du 1er de l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement entre la commune de Bonneville, la communauté de communes Faucigny Glières et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents en date du 21 janvier 2019 portant sur les ouvrages, terrains d'assises, accès et équipements rattachés mis à disposition pour l'exercice de la GEMAPI ;

Vu la délibération D2023-03-05 du 29/06/2023 définissant les systèmes d'endiguement et leur niveau de protection, autorisant le dépôt des dossiers réglementaires et la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet ;

Considérant la configuration de la commune de Bonneville, qui la prédispose aux risques de crues torrentielles de l'Arve, et la présence de digue de protection contre les crues sur ses deux rives ;

Considérant l'état dégradé des ouvrages de protection contre les crues et le risque de rupture par surverse ou par brèche, lié aux phénomènes d'érosion interne, d'érosion externe, et de glissement ;

Considérant la nécessité de les conforter pour protéger les enjeux de sécurité publique présents dans le périmètre des deux zones protégés (rive gauche et rive droite) ;

Considérant que le premier objectif de sureté du système d'endiguement et de protection des personnes et des biens contre les crues justifie à lui seul le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'emprise des ouvrages projetés est constituée de parcelles communales mais également de parcelles privées ;

Considérant qu'une procédure déclaration d'utilité publique, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, qui se déroulerait sur la commune de Bonneville, dont le dossier est constitué de :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- Les études de danger ;
- La Déclaration d'utilité publique ;
- L'évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- L'autorisation de défrichement ;
- ...

Permettrait de disposer des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux plus rapidement ;

Considérant qu'une procédure de DUP ne clôt en aucun cas les procédures de négociations amiables en cours ou futures ;

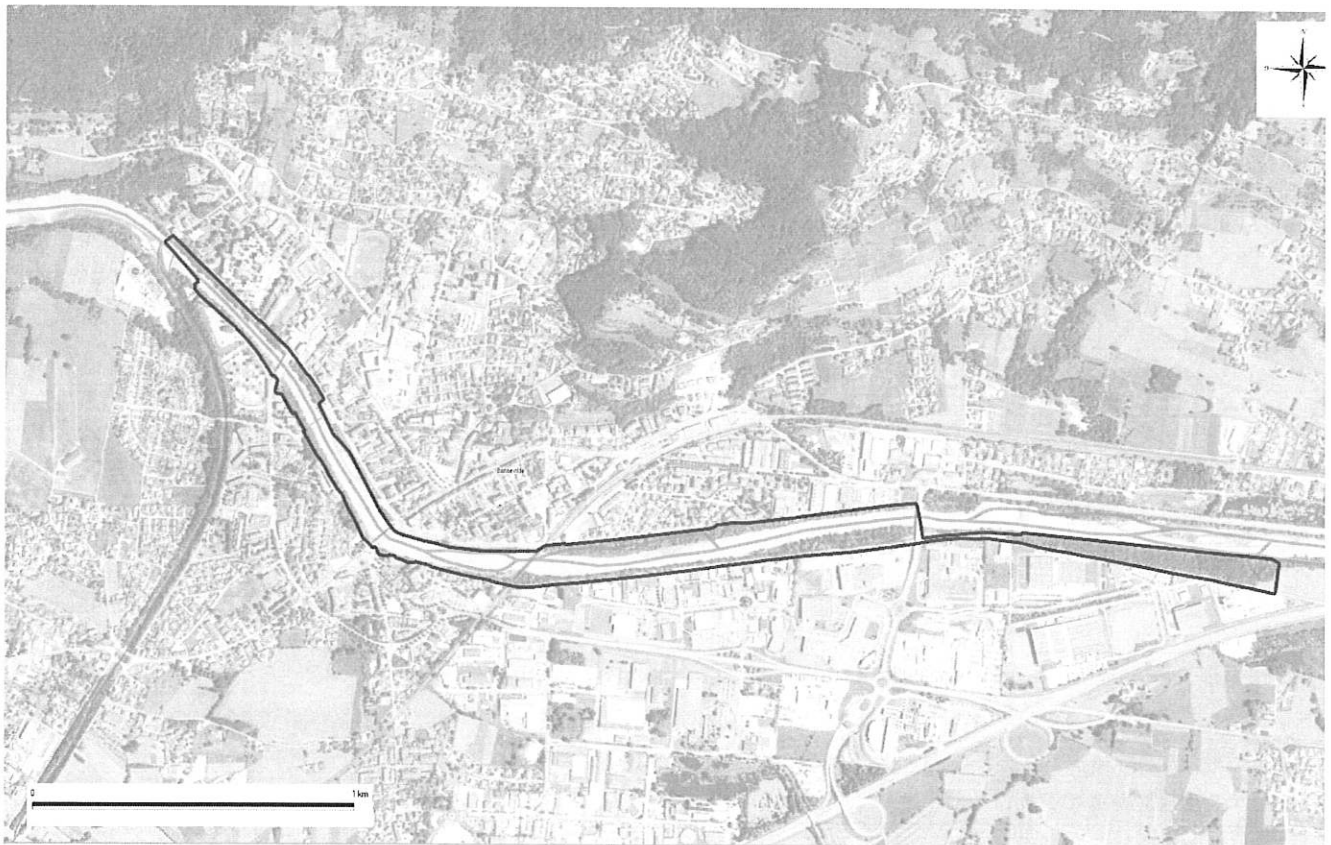
Considérant le périmètre associé à la déclaration d'utilité publique, porte sur la commune de Bonneville sur les parcelles : AH0140, AH0197, AH0198, AI0029, AI0135, AI0172, AI0173, AI0229, AI0231, AL0445, AL0446, AN0210, AN0318, AO0005, AO0006, AO0007, AO00092, AO0177, AO0181, AO0182, AO0204, AO0235, AO0262, AO0292, AO0293, AO0338, AO0346, AO0348, AO0350, AO0352, AO0354, AO0356, AO0359, AO0360, AP0082, AP0101, AP0102, AP0104, AP0105, AP0107, AP0163, AP0166, AP0169, AP0198, AP0227, AP0242, AP0243, AP0248, AP0249, AP0251, AP0252, AP0253, AP0256, AP0257, AP0260, AP0261, AR0081, AR0084, AR0095, AR0119, AR0131, AR0132, AS0001, AS0002, AS0003, AS0174, AS0178, AS0182, AS0185, AS0188, AS0191, AS0194, AS0196,

AS0198, AS0204, AS0207, AS0210, AS0213, AS0216, AS0221, AS0225, AS0227, AS0260, AS0263, AS0266, AS0296, AS0298, AS0302, AS0310, AS0314, AS0317, AS0319, AS0320, AT0002, AT0003, AT0004, AT0005, AT0006, AT0231, AT0246, AT0247, AT0248, AT0249, AT0250, AT0251, AT0252, AT0253, AT0254, AT0255, AT0256, AT0257, AT0259, AT0263, AT0267, AT0271, AT0276, AT0303, AT0306, AT0308, AT0310, AT0319, AT0324, AT0328, AT0332, AT0333, et sur la commune de Aize sur les parcelles D1219, D1220, D1223, D1635, D1676, D1912, D1913, D1999, D2002, D2522, D2523.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le contenu du dossier de déclaration d'utilité publique annexé à la présente délibération pour les travaux de confortement et de reconstruction des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Aize ;

Article 2 : Approuve la demande d'ouverture, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la protection de Bonneville contre les crues de l'Arve dont l'emprise est exposée sur les cartes ci-dessous :



Article 3 : Approuve la réalisation de l'Enquête Parcellaire (EP) à l'échelle des parcelles situées au sein de l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui porte sur la commune de Bonneville sur les parcelles suivantes : AH0140, AH0197, AH0198, AI0029, AI0135, AI0172, AI0173, AI0229, AI0231, AL0445, AL0446, AN0210, AN0318, AO0005, AO0006, AO0007, AO00092, AO0177, AO0181, AO0182, AO0204, AO0235, AO0262, AO0292, AO0293, AO0338, AO0346, AO0348, AO0350, AO0352, AO0354, AO0356, AO0359, AO0360, AP0082, AP0101, AP0102, AP0104, AP0105, AP0107, AP0163, AP0166, AP0169, AP0198, AP0227, AP0242, AP0243, AP0248, AP0249, AP0251, AP0252,

AP0253, AP0256, AP0257, AP0260, AP0261, AR0081, AR0084, AR0095, AR0119, AR0131, AR0132, AS0001, AS0002, AS0003, AS0174, AS0178, AS0182, AS0185, AS0188, AS0191, AS0194, AS0196, AS0198, AS0204, AS0207, AS0210, AS0213, AS0216, AS0221, AS0225, AS0227, AS0260, AS0263, AS0266, AS0296, AS0298, AS0302, AS0310, AS0314, AS0317, AS0319, AS0320, AT0002, AT0003, AT0004, AT0005, AT0006, AT0231, AT0246, AT0247, AT0248, AT0249, AT0250, AT0251, AT0252, AT0253, AT0254, AT0255, AT0256, AT0257, AT0259, AT0263, AT0267, AT0271, AT0276, AT0303, AT0306, AT0308, AT0310, AT0319, AT0324, AT0328, AT0332, AT0333, et sur la commune de Ayze sur les parcelles suivantes : D1219, D1220, D1223, D1635, D1676, D1912, D1913, D1999, D2002, D2522, D2523, pour une surface parcellaire totale de 7,79 ha.

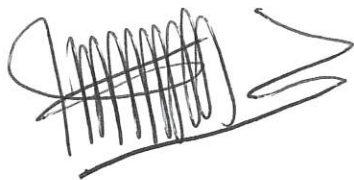
Article 4 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant l'Enquête Parcellaire (EP) pour instruction par les services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 5 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier, conformément aux éventuelles remarques des services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 6 : Approuve le principe de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et d'autoriser le président à signer les actes attachés aux procédures foncières

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Valli S., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R.

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-06 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et du Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » - Définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et autorisation des systèmes d'endiguement - Action 7A-02 du PAPI 1 et 7A-22 du PAPI 2.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R214-119-1et R. 562-14

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111-1 et L.153-31 et R.104-9 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment les dispositions :

RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection »,

RIV-5 « Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE-2006.921 du 25 juillet 2006 portant classement de la digue située en rive gauche de l'Arve au droit de Gravin, au titre des ouvrages intéressants la sécurité publique par la préfecture de Haute-Savoie ;

Vu la délibération n°2021-04-03 du 8 juillet 2021 attribuant le marché 2020-PI-05 de maîtrise d'œuvre pour le confortement des systèmes d'endiguement de Magland centre au groupement ayant comme mandataire SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-1914 en date du 6 juin 2019 après examen "au cas par cas" du projet de "Aménagements de protection contre les inondations de l'Arve" sur la commune de Magland déposé le 2 mai 2019 et par laquelle l'autorité environnementale soumet le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'étude de dangers (EDD) réalisée en 2023 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A dans le cadre du marché 2020-PI-05 par SAFEGE, agréé par l'Etat comme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Arve 1 validé par la Commission nationale Mixte Inondation le 02/01/2013 et le PAPI Arve 2 validé le 14 mars 2019 par le comité syndical du SM3A et notamment les fiches action 7A-02 et 7A-22 concernant le confortement des digues de Magland centre sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, intégrant la réalisation des études, les procédures foncières et les travaux ;

Considérant le diagnostic approfondi des digues de l'Arve réalisé par la CNR en 2018 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, traduisant un état très dégradé des digues et la nécessité d'envisager leur confortement à court terme ;

Considérant l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de confortement des digues de Magland centre et la régularisation des systèmes d'endiguement rive gauche et rive droite : Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;
- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de danger en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier de déclaration du système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, [...] » ;

Considérant qu'au terme des études de danger, les systèmes d'endiguement Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) et Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) répondent à un niveau de protection **après travaux de 506.8 m NGF au droit du pont de Gravin et de 510.7mNGF au droit de la section renforcée au déversement de Gravin** correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 577 m³/s ;

Considérant les zones protégées définies par les études de danger visées en annexe de cette présente délibération ;

Considérant la population présente dans les zones protégées, estimée à environ :

- 300 à 350 personnes pour le système d'endiguement « Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » ;
- 2800 personnes pour le système d'endiguement « Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » ;

Considérant qu'une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ce dossier est constitué de :

- D'une demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation pour la réalisation des travaux ;
- Et d'autorisation des systèmes d'endiguement (Etudes de Dangers)
- Une évaluation environnementale du projet conformément à la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet ne protège pas contre les crues de l'Arve au-delà des niveaux de protection précisés plus haut, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation environnementale ;

Article 2 : Autorise le Président à procéder à toute démarche afférente s'agissant notamment d'ouvrir auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, la procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux sur les secteurs concernés ;

Article 3 : Détermine les niveaux de protection suivants en état projet :

- Les systèmes d'endiguement « Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » et « Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » répondent à un niveau de protection **après travaux de 506.8 m NGF au droit du pont de Gravin et de 510.7mNGF au droit de la section renforcée au déversement de Gravin**, correspondant à une crue de l'Arve d'un débit de 577 m³/s ;

Article 4 : Détermine les zones protégées comme indiquées sur les cartes portées en annexes de la délibération, correspondant à des populations protégées estimées à environ :

- 300 à 350 personnes pour le système d'endiguement « Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » ;
- 2800 personnes pour le système d'endiguement « Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » ;

Article 5 : Sollicite une autorisation du système d'endiguement de Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » en classe C et du système d'endiguement de Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) en classe C ;

Article 6 : Autorise le Président à prendre toutes décisions, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la régularisation, au complément de l'étude de danger et la mise en conformité des systèmes d'endiguement de « Protection de Gravin (ARVE-RG-MAGLA-50.30) » et « Val d'Arve (ARVE-RD-MAGLA-49.21) » ;

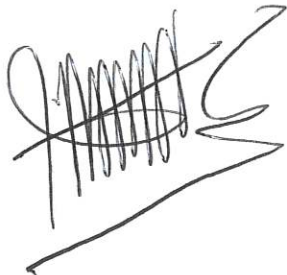
Article 1 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation environnementale ;

Article 2 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet tel que présenté en annexe ;

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

Article 4 : Autorise le Président à engager toute dépense dans le cadre des travaux de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland et dans la limite des crédits inscrits au budget, et de solliciter tout partenaire financier sur cette action ;

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Valli S., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrouzaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (24) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-07 - DOMAINE ET PATRIMOINE - AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DOMANIAUX DANS LE CADRE DE LA LOI MAPTAM - Convention relative à la fin de gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales et leur mise à disposition pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), notamment ses articles 59-IV précisant le rôle de l'État gestionnaire de ses ouvrages ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la convention de gestion et de mutualisation de moyens pour l'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages domaniaux de protection contre les inondations de l'Arve entre l'état et le SM3A, autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) entre 2020-2024 ;

Vu la convention de gestion et de mutualisation de moyens pour la réalisation des opérations de confortement et de réfection des ouvrages domaniaux de protection contre les inondations de l'Arve inscrites aux actions 7A-25 et 7A-26 du programme d'actions de prévention des inondations de l'Arve 2020-2026 ;

Vu le projet de convention de la fin de gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales et de mise à disposition pour le compte des collectés exerçant la compétence de prévention des inondations ;

Considérant que les ouvrages gérés par l'Etat, participant ou constituant des systèmes d'endiguement, sont situés en rive droite et rive gauche de l'Arve entre la confluence du Bon Nant et la frontière Suisse, et que sur ce secteur, le SM3A représente l'autorité GEMAPI ;

Considérant l'article 59-IV de la loi MAPTAM qui précise que lorsque l'État assurait la gestion de ses ouvrages à la date du 28 janvier 2014, il est tenu de poursuivre cette gestion pour le compte de l'autorité compétente pour la prévention des inondations pendant une période transitoire prenant fin au 28 janvier 2024 ;

Considérant l'article 59-IV de la loi MAPTAM qui précise qu'une convention entre l'Etat et l'autorité GEMAPI est établie pour déterminer l'étendue du concours et des moyens matériels et humains qui sont consacrés à la gestion des ouvrages de l'Etat et que les charges transférées à l'autorité GEMAPI pour l'exercice de cette gestion font l'objet d'une compensation financière établie dans la convention ;

Considérant que phase transitoire prévue à l'article 59-IV de la loi MAPTAM prend fin le 28 janvier 2024 ;

Considérant la proposition de convention de la fin de gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales et de mise à disposition pour le compte des collectés exerçant la compétence de prévention des inondations qui précise :

- La mise à disposition des ouvrages listés si dessous :

Nom du système d'endiguement	Nom_digue_SIRS	Commu ne 1	Commu ne 2
SE Protection d'Étrembières	Digue du Pont d'Étrembières (T01)	Étrembières	
SE La Châtelaine	Digue de la Châtelaine*	Gaillard	
SE Bonneville entre Arve et Borne	Digue du Bois Jolivet *	Bonneville	
	Digue des Bordets (T01)	Bonneville	
SE Bonneville Ayse	Digue du Centre (Perré de la Poste T01)	Bonneville	
	Digue du Trésor public (les Revées T01) *	Bonneville	
	Digue du Trésor public (les Revées T02) *	Bonneville	
	Digue du Bouchet T01 (entre pont ferroviaire et pont ZI) *	Bonneville	Ayse
	Digue du Bouchet T02 (amont pont ZI) *	Bonneville	Ayse
SE Charlotte	Digue de la Charlotte *	Sallanches	

* ouvrage disposant d'un arrêté d'autorisation

- La compensation financière (soulte) à hauteur de 1 290 000€ versée en deux fois ;
- Le délai d'engagement des travaux prévus à l'action 7A-26 du PAPI 2 de l'Arve au plus tard le 31 décembre 2027 ;

Considérant la poursuite des discussions avec l'Etat portant sur les points suivants :

- La liste des ouvrages mis à disposition : notamment l'intégration des ouvrages de la Rippaz sur la commune Magland actuellement sous gestion du RTM ;
- L'assouplissement sur les délais d'engagement des travaux de l'action 7A-26 du PAPI 2 de l'Arve ;
- Le remboursement de la soulte en cas de non-respect du délai d'engagement des travaux ;

Considérant que ces discussions ne modifient en rien le montant de la soulte proposée ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

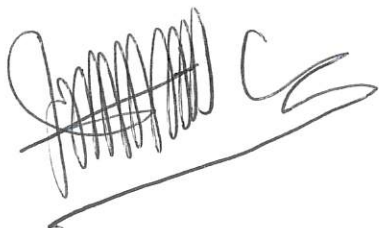
Article 1 : Autorise le président à poursuivre les discussions avec l'Etat sur la liste des ouvrages mis à disposition par l'Etat au SM3A, l'assouplissement sur les délais d'engagement des travaux, et le remboursement de la soulte en cas de non-respect du délai d'engagement des travaux

Article 2 : Approuve le projet de convention relative à la fin de gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales et leur mise à disposition pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations

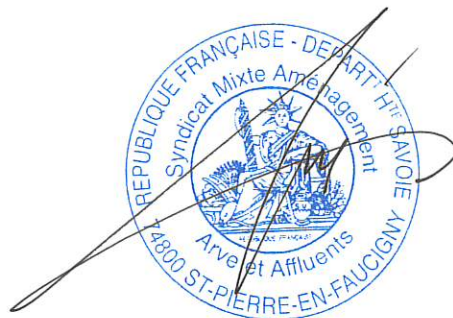
Article 3 : Autorise le Président à signer la convention au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées ainsi que celles précisées à l'article 1.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération et de cette convention.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (25) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Valli S.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-08 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°2 au marché 2022-TVX-03 « Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve - Commune de Passy »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2022-D-176 attribuant le marché 2022-TVX-03 « Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve - Commune de Passy » à BENEDETTI GUELPA, 620 avenue du Mont-Blanc - 74 190 PASSY pour un montant de 109 851,28 € HT (Tranche Ferme : 108 951,28 € HT + Tranche Optionnelle N°1 : 900,00€ HT)

Vu l'avenant n°1 augmentant le prix du marché de 109 851,28€HT à 114 165,90€ HT (+ 3.9%) en raison des quantités réellement exécutées en phase chantier et l'ajout d'un nouveau prix et prolongeant les délais d'exécution ;

Considérant que lors de l'exécution du marché 2022-TVX-03 « Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve - Commune de Passy », une quantité plus importante de mortier a été nécessaire pour pérenniser l'ouvrage.

Considérant que cette consommation supplémentaire (+ 225 sacs) induit une augmentation du montant du marché de 8.25% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que la délégation de fonctions du président ne permet pas au Président de prendre un tel avenant par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 au marché 2022-TVX-03 « **Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve - Commune de Passy** ». Cet avenant de 8 984.25 € HT porte ainsi le montant du marché de 114 165.90 € HT (montant post avenant n°1) à 123 150,15 € HT, soit 8.25 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 2.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (25) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Valli S.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-09 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant 2 au marché 2020-S-03/Lot3 « Assurance de la flotte de véhicules terrestres à moteur - Auto mission »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu le Code des assurances et notamment l'article L113-4 qui octroie la faculté à l'assureur soit de dénoncer le contrat soit de proposer un nouveau montant de prime en cas d'aggravation du risque en cours de contrat,

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2020-D-187 portant attribution du marché 2020-S-03/Lot3 « Assurance de la flotte de véhicules terrestres à moteur - Auto mission » à l'entreprise SMACL pour un montant annuel initial de 7 250.44€TTC (durée de 12 mois renouvelable 3 fois tacitement)

Vu l'avenant 1 portant révision de la cotisation suite à l'acquisition de deux nouveaux véhicules ;

Considérant le courrier de la SMACL du 31 mars 2023 sollicitant une majoration de la cotisation au regard de la dégradation de la sinistralité des véhicules et précisant qu'à défaut d'acceptation, l'entreprise procèdera à la résiliation du contrat au 31/12/2023,

Considérant que la négociation entre le SM3A et la société d'assurance a conduit à revoir à la baisse la majoration de la cotisation à 30%,

Considérant que le marché se termine au 31 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 074-257401943-20230928-D2023_04_09-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2023

Feuillet n°
2023/.....

S²LOW

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant au marché 2020-S-03/Lot3 « Assurance de la flotte de véhicules terrestres à moteur – Auto mission ». Cet avenant augmente de 30% le montant de la cotisation annuelle.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernet MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Jancart D., Constantin A., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Zobel JP. Donne pouvoir à Jancart D., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (25) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Valli S.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-010 - COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION - Maîtrise d'ouvrage unique sur la reconversion écologique et paysagère des lagunes de Bogève - Transfert de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bogève au SM3A pour le lancement d'une étude complémentaire et de la maîtrise d'œuvre en phase projet et travaux -

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique sur la reconversion écologique et paysagère des lagunes de Bogève

Considérant la fiche action B-2-7 « Restauration écologique et paysagère de l'ancienne lagune de Bogève » du Contrat de Territoire ENS ;

Considérant que les lagunes de l'ancienne station d'épuration de Bogève relèvent de la responsabilité et de la propriété de la commune de Bogève, les berges du Foron relèvent de la responsabilité du SM3A en qualité d'autorité Gemapi ;

Considérant que le SM3A porte un projet de restauration écologique et paysagère des lagunes ;

Considérant que la commune porte un projet de valorisation pédagogique et équipements légers de loisir ;

Considérant que dans un objectif de coordination et de cohérence des travaux sur l'ensemble de l'emprise concerné, il est proposé de désigner le SM3A comme maître d'ouvrage unique des travaux ;

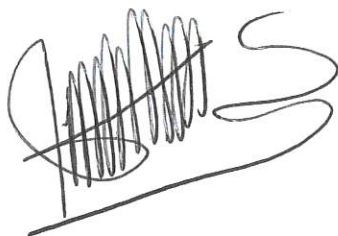
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention bipartite de maîtrise d'ouvrage unique annexé à la présente délibération sur la reconversion écologique et paysagère des lagunes de Bogève entre la Commune de Bogève et le SM3A.

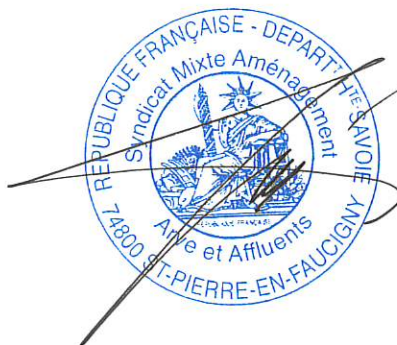
Article 2 : Autorise le Président à signer la convention au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Constantin A., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (26) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Valli S., Jancart D..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-011 - COMMANDE PUBLIQUE - ACTES SPECIAUX ET DIVERS - Accord-cadre à bons de commandes relatif à l'acquisition de fournitures administratives suite au groupement de commandes avec les communes de Bonneville, de Contamine-sur-Arve et la CCFG - Signature des lots 1 (fournitures de bureau) et lot 5 (papier) du marché 2023-F-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique L2113-6, L2113-7, L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu la délibération D2022-04-07 portant constitution d'un groupement de commandes avec les communes de Bonneville, de Contamine-Sur-Arve, la CCFG pour un accord cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de fournitures administrative, désignant la commune de Bonneville comme coordonnateur et la commission d'appel d'offres (CAO) de la commune de Bonneville comme commission d'appel d'offres du groupement ;

Vu les procès-verbaux de la CAO de la commune de Bonneville du 25/09/2023 ;

Considérant que le SM3A a manifesté son intérêt pour les lots 1 (fournitures de bureau) et le lot 5 (papier) ;

Considérant que chaque lot est constitué d'un accord cadre à bons de commande d'une durée initiale d'un an, pouvant être renouvelé par reconduction express au plus 3 fois (chaque marché ne pouvant ainsi dépasser une durée totale d'exécution supérieure à 4 ans)

Considérant que la consultation a été effectuée sous forme de procédure formalisée (appel d'offres ouvert) et a fait l'objet d'une publication au JOUE et au BOAMP ;

Considérant que la mission du coordonnateur s'arrête après attribution du marché par la CAO et information aux membres du groupement des candidats retenus ;

Considérant que chaque membre est chargé de signer le marché, le notifier et en assurer l'exécution ;

Considérant que la CAO a attribué le marché du lot 1 à l'entreprise LACOSTE pour le lot 1 et le marché du lot 5 à LYRECO;

Considérant que ces marchés, passés en procédure formalisée, ne relèvent pas des délégations consenties au président ;

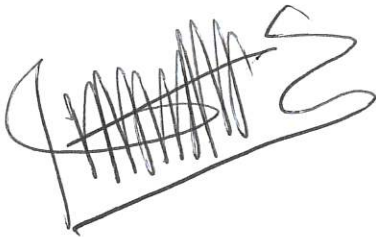
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président à signer et exécuter le marché n° 2023-F-03 « Accord cadre à bons de commandes relatif à l'acquisition de fournitures administratives » avec comme titulaires :

- du lot n°1 « fournitures de bureau » : LACOSTE (Le Thor 84) (montant minimum annuel : 1 000€ HT ; montant maximum annuel 8000€ HT)
- du lot n°5 : « papiers » : LYRECO (Marly 59) (montant minimum annuel 300€ HT ; montant maximum annuel : 3000€ HT)

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document afférent nécessaire à l'exécution du marché.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Constantin A., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (26) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Valli S., Jancart D.

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-012 - COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes entre le SM3A et l'Etat de Genève relatif à la restauration du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve et création d'un système d'endiguement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

Vu le code de la commande publique **notamment ses** articles L2113-6, qui offre la possibilité aux acheteurs de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives, et L2113-7, relatif à la convention constitutive du groupement ;

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, du 21 mai 1980 ;

Vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération n°D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

Considérant que l'Etat de Genève et le SM3A sont compétents pour l'aménagement du Foron du Chablais Genevois compte tenu du caractère frontalier du cours d'eau et des compétences respectives de ces deux entités ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra, à l'Etat de Genève sur le territoire suisse et au SM3A sur le territoire français, d'assurer une intervention coordonnée pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve, à cheval sur les communes de Gaillard et Thônex.

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ; que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, le SM3A, que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un marché à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter ce marché ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure adaptée ;

Considérant le cout prévisionnel des travaux estimé à 2 650 000€ HT avec une répartition 50/50 entre le SM3A et le SAEP_ Service de l'aménagement des eaux et de la Pêche ;

Considérant que cette opération est subventionnable pour la part française par le Conseil Départemental de la Haute Savoie (40%) et par l'Agence de l'eau (40%) compte tenu de son inscription dans le CTENS (fiche A-1-3 sous action : 2.E) et dans le contrat global (fiche RIO3) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de travaux pour les travaux de restauration morphologique du Foron en amont de sa confluence Arve/Foron entre le SM3A et l'Etat de Genève.

Article 2 : Approuve la participation du SM3A à ce groupement de commandes.

Article 3 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatives au marché de travaux pour les travaux de restauration morphologique du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve sur les communes de Gaillard et Thônex entre l'Etat de Genève et le SM3A.

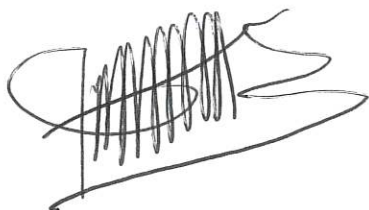
Article 4 : Approuve que le coordonnateur du groupement soit le SM3A.

Article 5 : Approuve la création d'une commission spécifique des marchés en charge de donner un avis avant attribution, ayant comme représentants pour le SM3A, M.Bruno FOREL, Président et M. Maurice LAPEROUSAZ, Vice-Président.

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant légal à signer la convention de constitution de groupement de commandes au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Constantin A., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (26) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clémentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Valli S., Jancart D..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-013 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Décision Budgétaire Modificative N°2

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération D 2023-02-07 du 31 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération D2023-03-020 du 29 juin 2023 portant approbation de la décision budgétaire modificative n°1 ;

Vu la délibération D2023-04-010 du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Bogève concernant la reconversion écologique et paysagère de Bogève ;

Considérant que l'opération susvisée n'était pas prévue au budget primitif pour la partie relative à la commune ;

Considérant le plan de financement prévisionnel ;

Considérant que l'intégralité du financement des dépenses est apporté par la commune ;

Considérant les écritures comptables induites ;

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 4 581-25 : Opération pour compte de tiers 25 - convention de maîtrise d'ouvrage unique -Commune de Bogève - reconversion écologique et paysagère lagune de Bogève		Chapitre 4 582-25 : Opération pour compte de tiers 25 - convention de maîtrise d'ouvrage unique -Commune de Bogève - reconversion écologique et paysagère lagune de Bogève	
Opération pour compte de tiers 25 - convention de maîtrise d'ouvrage unique -Commune de Bogève - reconversion écologique et paysagère lagune de Bogève		Opération pour compte de tiers 25 - convention de maîtrise d'ouvrage unique -Commune de Bogève - reconversion écologique et paysagère lagune de Bogève	
458125 Bogève	84 000,00 €	458225 Bogève	84 000,00 €
TOTAL	84 000,00 €	TOTAL	84 000,00 €

Vu la délibération D2021-02-06 du 18 mars 2021 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Sixt fer à Cheval concernant l'opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 074-257401943-20230928-D2023_04_013-DE



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Considérant qu'il convient de réviser les crédits budgétaires relevant de l'opération relevant de la commune pour permettre l'exécution du marché ;
Considérant que l'intégralité du financement des dépenses est apporté par la commune ;

	Chapitre 4581-21 : Opération pour compte de tiers 21 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Sixt fer à Cheval - opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg		Chapitre 4582-21 : Opération pour compte de tiers 21 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Sixt fer à Cheval - opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg		
458121	Opération pour compte de tiers 21 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Sixt fer à Cheval - opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg	2 000,00 €	458221	Opération pour compte de tiers 21 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Sixt fer à Cheval - opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg	2 000,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision budgétaire modificative n°2 par chapitres suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT			
	Chapitre 4581-25 : Opération pour compte de tiers 25 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Bogève - reconversion écologique et paysagère lagune de Bogève		Chapitre 4582-25 : Opération pour compte de tiers 25 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Bogève - reconversion écologique et paysagère lagune de Bogève		
458125	Opération pour compte de tiers 25 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Bogève - reconversion écologique et paysagère lagune de Bogève	84 000,00 €	458225	Opération pour compte de tiers 25 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Bogève - reconversion écologique et paysagère lagune de Bogève	84 000,00 €
TOTAL		84 000,00 €	TOTAL		84 000,00 €
	Chapitre 4581-21 : Opération pour compte de tiers 21 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Sixt fer à Cheval - opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg		Chapitre 4582-21 : Opération pour compte de tiers 21 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Sixt fer à Cheval - opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg		
458121	Opération pour compte de tiers 21 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Sixt fer à Cheval - opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg	2 000,00 €	458221	Opération pour compte de tiers 21 - convention de maîtrise d'ouvrage unique - Commune de Sixt fer à Cheval - opération de sécurisation du centre bourg et de la plaine de la Glière en rive gauche du Giffre contre les crues du Giffre intégrant l'aménagement et la mise en valeur des quais du Giffre dans la traversée du centre bourg	2 000,00 €

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Matano A., Van Cortenbosch R., Constantin A., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Patois L. donne pouvoir à Watt Chevallier A., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (26) : Ollier B, Martel M., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Revenaz S., Paget JM., Stopiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Mogenet JC., Clérentin R., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Arnould R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Valli S., Jancart D..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :/

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2023-04-014 - FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire -Emplois permanents : Avancement de grade, promotion interne et modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des effectifs du SM3A ;

Vu la délibération 2017-04-09 portant détermination du taux de promotion de l'avancement de grade ;

Vu l'arrêté 2023-AG-17 du CDG74 relatif à la promotion interne - liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial ;

Considérant que l'avancement de grade permet une évolution de carrière au sein du même cadre d'emploi en accédant au grade immédiatement supérieur soit par ancienneté soit après réussite d'un examen professionnel ;

Considérant qu'un agent relevant du grade d'adjoint technique principal de seconde classe (agent de surveillance des digues) remplit les conditions pour accéder au grade d'adjoint technique principal de première classe ;

Considérant que cette agent exerce des missions compatibles avec le grade atteint après avancement ;

Considérant que dans le cadre d'avancement de grade, la modification du tableau des effectifs, entraîne une transformation de l'emploi d'origine en emploi correspondant au grade d'avancement ;

Considérant les lignes directrices de la gestion du syndicat et notamment les dispositions relatives aux avancements ;

Considérant que la promotion interne est un dispositif permettant d'accéder à un cadre d'emploi supérieur qui déroge au principe du concours,

Considérant que pour le SM3A, la procédure de la promotion interne relève du CDG qui détermine le nombre de postes ouverts au dispositif à l'échelle du département par cadre d'emploi ;

Considérant que pour l'année 2023, le dossier d'un agent relevant actuellement du cadre d'emploi d'adjoint administratif (chargée de communication) et présenté à la promotion interne du cadre d'emploi de rédacteur a été retenu ;

Considérant ainsi qu'elle inscrite au sein de la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur au sein de l'arrêté susvisé ;

Considérant que les missions et fonctions de l'agent sont en adéquations avec celles prévues pour le cadre d'emploi de rédacteur ;

Considérant que dans le cadre d'une promotion interne, l'emploi d'origine ne peut être supprimé qu'à la fin de période de stage dans le nouveau cadre d'emploi (6 mois) et si celle-ci a été concluante ;

Considérant que le SM3A est structure porteuse du SAGE ;

Considérant que l'équipe en charge du SAGE fonctionne en effectif réduit depuis début 2021 ;

Considérant que la recomposition de la CLE depuis février 2023 entraîne une reprise des activités et des études ;

Considérant que la charge de travail actuelle et à venir sur le volet « ressource en eau » nécessite le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission dédié(e)

Considérant qu'un poste d'ingénieur principal est actuellement vacant au sein du tableau des effectifs ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte la transformation des emplois suivants au tableau des effectifs des emplois au 1^{er} novembre 2023 :

- Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de seconde classe à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de première classe. à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade.
- Création d'un emploi de rédacteur à temps complet dans le cadre d'une promotion interne.
- Transformation d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet en un emploi d'ingénieur à temps complet.

Article 2 : Précise que les emplois permanents seront pourvus prioritairement par des fonctionnaires et que des agents de droit public pourront être recrutés sous forme de contrat en cas d'infructuosité du recrutement de fonctionnaires et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sur le fondement de l'article L332-8 2° pour une durée maximale de 3 ans :

- La rémunération sera établie selon la grille indiciaire du grade inscrit au tableau des effectifs et complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein du syndicat compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et de la classification du poste.
- Les agents devront être titulaires des diplômes ou bénéficier des expériences mentionnées dans l'offre de recrutement
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Annexé Publié le 05/10/2023 Paraphe

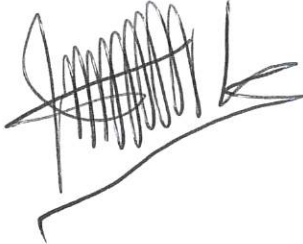
Feuille ID : 074-257401943-20230928-D2023_04_014-DE

2023/.....

S²LOW

Article 3: Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.